

05296-9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-19291-01
Date	Signature 80-07-15	Reception 80-08-11	Durée	Du 80-06-01	Au 82-05-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 20	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'Association des employés de Frigon Matériaux Limitée. Att: M. Charles A. Proulx. 88 rue Charlebois, L'Assomption, P.Q. JOK 1G0	<input type="checkbox"/> Déposant Frigon Matériaux Limitée. 723 l'Ange Gardien, L'Assomption, P. Qué. JOK 1G0 C.A. 6262- 6264- 6268-

**Unité de négociation**

Tous les employés, salariés de Frigon Matériaux Ltée, à l'exception des commis-vendeurs et les employés de bureau.

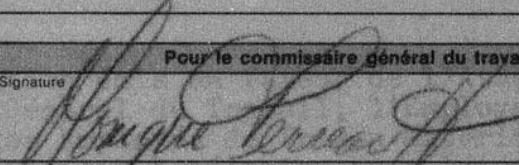
Région	06-08	Activité	6730 (8)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Pour le commissaire général du travail	
Signature 	Date 80-10-31

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (019) COPIE 4

d'administrer ses affaires conformément à ses obligations de façon compatible avec les dispositions de la convention.

c) Sujet à l'article 24 de la loi des Relations Ouvrières, l'Employeur et l'Association s'engagent pour la durée de la convention, à ne pas recourir à aucune grève ou "lockout" mais à régler tout différent d'après les dispositions de la présente convention.

05296-9

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue en vertu de la loi des Relations Ouvrières de la province de Québec.

ENTRE D'UNE PART: FRIGON MATERIAUX LIMITEE  
723 L'Ange-Gardien  
L'Assomption, P.Q.  
ci-après nommée l'Employeur

ET D'AUTRE PART : L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE  
FRIGON MATERIAUX LIMITEE  
L'Assomption, P.Q.  
ci-après nommée l'Association

'80 AOU 11 15 31

BUREAU DU COMMISSAIRE  
GÉNÉRAL DU TRAVAIL  
MONTREAL

lesquelles parties conviennent ce qui suit:

Article 1 - Juridiction

Cette convention collective, ci-après nommée "Convention" s'applique à tous les employés, salariés de Frigon Matériaux Ltée à l'exception des commis-vendeurs, des employés de bureau et des personnes automatiquement exclues par la loi.

Article 2 - But

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part, le meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir d'autre part des conditions de travail qui rendent justice à tous.

Article 3 - Droits Mutuels

- a) Conformément à l'accréditation émis en faveur de l'Association par le bureau du Commissaire Général du Travail, l'Employeur reconnaît que l'Association des Employés de Frigon Matériaux Ltée est l'Association ouvrière autorisée à négocier avec lui et au nom des employés affectés par la convention collective pour tout ce qui regarde les articles de la présente convention.
- b) L'Association reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations de façon compatible avec les dispositions de la convention.
- c) Sujet à l'article 24 de la loi des Relations Ouvrières, l'Employeur et l'Association s'engagent pour la durée de la convention, à ne pas recourir à aucune grève ou "lockout" mais à régler tout différent d'après les dispositions de la présente convention.

d) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des Employés ou de l'Association, en vertu d'aucune loi applicable présente ou future, fédérale ou provinciale.

e) Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention étaient nulles en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la dite convention ne seront pas affectées par cette nullité.

Article 4 - Atelier Syndical

Tous les travailleurs soumis à cette convention devront être membres en règle de l'Association.

Article 5 - Période de Probation

La période de probation est de 90 jours pour tout nouvel employé, c'est-à-dire que l'Association convient avec l'employeur que celui-ci peut renvoyer un employé durant cette période sans en donner les raisons à l'Association. Après cette période, tout renvoi ou mise-à-pied seront l'objet d'un avis préalable à l'Association sauf s'il s'agit d'un renvoi pour cause, et cela avec preuve (s) à l'appui.

Article 6 - Retenue Syndicale

A tous les employés présents et futurs l'Employeur fait signer une autorisation à cette fin et s'engage à prélever sur les gains de l'employé sur la paie de chaque semaine pendant la durée de cette convention le montant des cotisations syndicales et de toutes dettes envers l'Association et à transmettre le total de ces sommes au trésorier de l'Association dans les quinze jours du mois suivant.

Article 7 - Affichage d'avis

Les avis de l'Association pourront être affichés dans l'établissement sur un ou des tableaux désignés par l'Employeur

Aucun document ne sera affiché sans avoir au préalable été approuvé par l'Employeur.

Article 8 - Comité des Relations Ouvrières

a) Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et assurer l'observance.

b) Ce comité de Relations Ouvrières sera composé de représentants de l'employeur et de représentants de l'Association, les deux parties en nombre égal.

- c) Chaque partie a le droit de nommer des substituts à ses représentants.
- d) Le comité aura une réunion mensuelle en dehors des heures de travail à une date fixée et choisie par le comité et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent. La réunion régulière aura lieu la troisième semaine de chaque mois.
- e) Ce comité des Relations Ouvrières en plus de voir à surveiller et à assurer l'observance de la convention devra étudier les revendications, les différents et les griefs des parties.

#### Article 9 - Comité des Griefs

- a) L'Association formera un Comité des Griefs lequel aura pour mission de recevoir, étudier et régler tous les griefs portés à sa connaissance par les membres de l'Association concernant les difficultés soulevées et pouvant être soulevée entre les employés ou entre les employés et le contre-maitre ou avec l'Employeur.
- b) Ce Comité sera formé de trois membres choisis annuellement parmi les membres de l'association.
- c) Ce Comité aura le pouvoir de régler les difficultés soulevées ou existantes entre les employés.
- d) Il est entendu que le Comité des Griefs peut et doit soumettre les griefs au Comité des Relations Ouvrières pour les régler définitivement.

#### Article 10 - Conciliation et Arbitrage

- a) Si les représentants de l'Association n'arrivent pas à une solution satisfaisante dans les négociations avec l'employeur, ils peuvent recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la loi des Relations Ouvrières de Québec et en vertu de la loi sur les Différents Ouvriers de Québec.
- b) Les deux parties seront liées par la décision unanime ou majoritaire des arbitres en autant que la décision ne cause aucun préjudice à l'Employeur.

#### Article 11 - Congés de maladie monnayables

Un quart de journée par mois payable le 15 juillet si non pris. Cette banque de congé maladie est reconstituée à trois jours le 15 juillet de chaque année.

Les congés de maladie commenceront à s'accumuler après 90 jours d'emploi consécutifs.

Un quart de journée égale  $2\frac{1}{4}$  X le taux horaire de l'employé.

## Article 12 - Salaires

### Salaires Horaire Par Poste

	<u>1 juin 80</u>	<u>1 juin 81</u>	<u>1 déc. 81</u>
Opérateur Charriot-élévateur	\$6.40	\$6.75	\$7.10
Opérateur de girafe	6.40	6.75	7.10
Chauffeur de camion	6.40	6.75	7.10
Chauffeur de tracteur	6.80	7.15	7.50
Aide opérateur de girafe	6.40	6.75	7.10
Homme de cour	6.05	6.35	6.65
Homme d'entrepôt	6.05	6.35	6.65
Aide homme de cour	5.50	5.80	6.10
Aide homme d'entrepôt	5.50	5.80	6.10
Mécanicien	9.00	9.45	9.90
Gardien	4.60	4.85	5.10

L'opérateur de girafe est éligible à un bonus de 25¢ / mpc sur le gypse manipulé.

Un changement de poste à la baisse n'entraîne pas de diminution de salaire.

Un changement de poste à la hausse entraîne automatiquement une augmentation de salaire.

L'échelle de salaire ci-haut mentionné s'applique uniquement et automatiquement aux employés qui ont terminés leur période de probation.

## Article 13 - Les vacances

Après un an de service continu et cela au premier mai tout employé aura droit à deux semaines de vacances payées ou l'équivalent soit 4% de son salaire brut gagné durant l'année.

Trois semaines de vacances seront payées aux employés ayant complété cinq ans de service continu et cela au premier mai. Cependant il sera interdit de prendre les dites semaines de vacances consécutivement. Il est entendu que l'employé pourra prendre deux semaines de vacances de suite et la troisième plus tard.

Quatre semaines de vacances seront payées aux employés qui auront complété quinze ans de service continu et cela aux mêmes conditions établies au paragraphe précédent.

L'allocation de vacances sera payée avant le départ des employés pour leurs vacances et cela sur un chèque particulier. L'employé doit clairement indiquer sur sa carte de temps, deux semaines à l'avance, la date désirée du début de ses vacances.

Article 14 - Les Jours Fériés, Chômés et payés

Le Jour de l'An (1er janvier)  
 Le 2 janvier  
 Le Vendredi Saint ou le Lundi de Pâques  
 La Fête de la Reine  
 La St-Jean-Baptiste  
 La Confédération  
 La Fête du Travail  
 Le Jour d'Actions de Grâce  
 L'après-midi du 24 décembre (à compter de midi)  
 Le Jour de Noël  
 Le 26 décembre  
 L'après-midi du 31 décembre (à compter de midi)

Si Noël ou le Jour de l'An tombe un lundi, le samedi précédent cette fête la journée se terminera à midi.

Si Noël ou le Jour de l'An tombe un samedi, le lundi suivant sera un congé payé.

Le salaire pour ces jours de congé sera calculé sur une base de 9 heures au taux régulier.

Article 15 - La paie

La paie sera remise le jeudi (fin de l'après-midi) de chaque semaine. Si le jeudi est un jour chômé, la paie sera distribuée le jour précédent.

Les détails suivants devront être fournis à l'employé

- 1- nom et prénom de l'employé
- 2- date et période de paie
- 3- nombre d'heures
- 4- salaire horaire
- 5- paie totale
- 6- le détail des déductions
- 7- paie nette

Article 16 - L'Ancienneté

L'ancienneté est établie par le service <sup>continu</sup> dans l'entreprise et cela depuis la date d'entrée.

L'ancienneté n'est pas rompue par une mise à pied temporaire due à un manque de travail, ou encore par maladie ou accident.

A la reprise du travail les employés mis à pied doivent être rappelés les premiers.

S'il y a un poste ouvert dans l'entreprise, la priorité va aux employés actuels s'ils ont les capacités exigées par le poste.

Article 16 - L'Ancienneté (suite)

Les postes vacants comme les nouveaux postes doivent être affichés et les employés pourront se porter candidat.

Il est entendu que les employés seniors auront la considération et la préférence pour la priorité du choix de la date de leurs vacances

Article 17 - Mortalité

Trois jours de congé seront octroyés et payés à l'employé lors du décès de son père, sa mère, son épouse, son enfant, son frère ou sa soeur.

Deux jours de congé seront octroyés et payés à l'employé lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère ou de sa belle-soeur

Un jour de congé sera octroyé et payé à l'employé lors du décès des grands-parents.

Article 18 - Durée de la convention

Cette convention collective est en vigueur depuis le 1er juin 1980 et le restera jusqu'au 31 mai 1982. Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année à compter du 1er juin 1982 à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abrégier ou de la modifier et ce du soixantième au trentième jour avant son expiration.

En foi de quoi, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés à L'Assomption dans la province de Québec

ce 15<sup>e</sup> jour de juillet 1980.

Roland Giguère

Daniel Martel

L'Association des Employés  
de Frigon Matériaux Limitée  
L'Assomption, P.Q.

J. Blais

G. L. L...

Frigon Matériaux Limitée  
L'Assomption